
De: Julie Boucher
Envoyé: 27 septembre 2024 16:32
À: [REDACTED]
Cc: _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2324-149 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 149-documents-complémentaires.pdf; 149-articles-complémentaires.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2324-149

Monsieur,

Nous donnons suite à notre réponse du 11 avril 2024 à votre demande d'accès du 15 mars 2024, dont le but est d'obtenir copie de divers documents en lien avec des activités reliées aux langues autochtones ou sur la rédaction d'un projet de législation ou de loi sur les langues autochtones, et ce, entre le 24 janvier 2024 et le 15 mars 2024.

Nous vous informons que lors des recherches relatives à votre demande d'accès portant notre numéro de référence 2425-053, deux documents qui vous sont accessibles ont été retracés. Vous trouverez jointe copie de ces documents, dans lesquels les renseignements visés par l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Québec, le 21 février 2024

Monsieur Chris Stacey
Directeur général des infrastructures
Conseil Mohawk de Kahnawake
Boîte Postale 720
Kahnawake (Québec) J0L 1B0

Monsieur le Directeur général,

À titre de ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, j'ai le plaisir de vous informer que le Secrétariat aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit (SRPNI) consent à soutenir le projet « Centre de la culture et des arts de Kahnawà:ke » par l'entremise du Fonds d'initiatives autochtones IV, volet Infrastructure communautaire, pour un montant maximal de 6 000 000 \$.

Le SRPNI communiquera avec vous sous peu afin de procéder à la conclusion et à la mise en œuvre de l'entente de financement.

Nous comptons sur votre collaboration afin que ce projet se réalise en conformité avec les lois et règlements du Québec.

Je vous souhaite tout le succès possible avec cette initiative et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général mes salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Ian Lafrenière, CD

c. c. Madame Marie-Belle Gendron, députée de Châteauguay

COURTESY TRANSLATION

Dear Mr. Stacey:

In my capacity as Minister responsible for Relations with First Nations and Inuit, I am pleased to inform you that the "Secrétariat aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit" (SRPNI) agrees to support "Kahnawà:ke Cultural Center" project under the Indigenous Initiatives Fund IV, community infrastructures component, for a maximum amount of \$6,000,000.

The SRPNI will contact you soon to specify the conditions pertaining to the implementation of the financing agreement.

We are counting on your collaboration to ensure that the project is carried out in accordance with Quebec's legislation and regulations.

I wish you every possible success with this project.

ORIGINAL SIGNED BY

Ian Lafrenière, CD

DOSSIER DES LANGUES ET DU PATRIMOINE LINGUISTIQUE AUTOCHTONES/ TOUTES LES NATIONS

Contexte

La valorisation, la revitalisation et la protection des langues autochtones sont des enjeux très importants pour les communautés autochtones. Elles le sont aussi pour la population allochtone, qui reconnaît la richesse de ces langues et leur contribution au patrimoine international.

- Au Québec, ces langues connaissent une situation parfois préoccupante.

Certaines communautés connaissent une situation marquée par un affaiblissement de la transmission en milieu familial, le cantonnement de l'usage, essentiellement chez les aînés, et même parfois par une quasi-extinction.

- Le 30 septembre 2022, à l'occasion de la Journée de la vérité et de la réconciliation, le premier ministre du Québec a reconnu que les langues autochtones étaient menacées et qu'il était opportun de mettre en place des mesures de protection.
- Le gouvernement du Québec veut contribuer à cette tâche, mais reconnaît que les membres des Premières Nations et les Inuit sont les uniques porteurs de cette responsabilité et qu'ils doivent être les premiers artisans de la revitalisation de leurs langues.
- Le ministre Lafrenière ainsi que le ministre de la Culture et des Communications, M. Mathieu Lacombe, ont assisté à une rencontre, le 28 mars 2023, marquant le début de la démarche de dialogue. Des séances de dialogues publics ont par la suite eu lieu :
 - Val-d'Or, le 1^{er} mai;
 - Uashat, le 12 mai;
 - Montréal, le 26 mai (suivie d'une conférence d'experts organisée par le gouvernement du Québec);
 - Kuujjuaq, le 16 juin.
- Des rencontres bilatérales techniques ont également été organisées avec des organismes autochtones impliqués dans la défense des langues et du patrimoine linguistique autochtones.

PPA		
Nom du projet	Bénéficiaire	Déboursés effectifs
Festival Nigamowin 2023	Conseil des Anicinapeks de Kitcisakik	5 000 \$
Pow Wow international de Wendake 2023	Tourisme Wendake	10 000 \$
19e édition du FIFEQ-MTL	Festival International du Film Ethnographique du Québec - Ville de Montréal	4 760 \$
Ouje's Maamuitaa Festival 2023	Ouje's Maamuitaa Festival	12 000 \$
Artistes autochtones au Festival Eau Grand Air 2023 (Baie-Comeau)	Corporation Eau Grand Air	1 000 \$
Festival de Manawan 2023	Conseil des Atikamekw de Manawan	15 000 \$
Traduction outils médiation langues autochtones (balado)	MOMENTA Biennale de l'image	4 380 \$
Pow Wow de Listuguj 2023	Listuguj Mi'gmaq Government	8 000 \$
Activités de promotion des langues, cultures et connaissances des Premières Nations aux élèves autochtones de Kiuna	Institution Kiuna – Semaine des savoirs et des cultures	3 000 \$
Courts métrages instruments traditionnels	MusiqueNature	3 000 \$
Entre le son des vagues et le rêve innu 2023	Conseil des Innus de Ekuanitshit	8 000 \$
Festival de musique Mondial Montréal 2023 - Volet autochtone	Mondial Montréal	2 000 \$
12e Salon du livre des Premières Nations	Kwahiatonhk!	10 000 \$
Livre Le petit avion du Nunavik	Les Éditions du Grand Élan	5 000 \$
Festival Mamuk 2023	Société Mamuk de Nutashkuan	5 000 \$
Promotion langue micmac	Listuguj Mi'gmaq Government	2 000 \$
Conférence langues autochtones	Montréal Autochtone	10 000 \$
Festival Innu Nikamu 2023	Les Productions Innu Nikamu	40 000 \$
Consultation - Pièce de théâtre Aukkauti	Théâtre AAQSIIQ	3 000 \$
Festival Nipinik 2023	Coop Nitaskinan	5 000 \$
Application apprentissage Mi'gmaq	Listuguj Mi'gmaq Government	3 600 \$
Ateliers tambours Inukjuak	Maison de la famille d'Inukjuak	3 000 \$
Fête des Innus de Pessamit	Conseil des Innus de Pessamit	5 000 \$
Participation artistes autochtones au Gala de l'ADISQ 2023	Wapikoni Mobile	15 000 \$
Spectacle Voix du Nord	Oktoécho	2 500 \$
Exposition archives photos	Maison Autochtone	3 000 \$
Marché de Noël 2023	Rendez-vous des Artisans et artistes de Wendake	5 000 \$
Camp culturel cri	Tasiutigiiit	3 000 \$
Réalisation balado "Les Rencontres du Nitaskinan" ¹	Coop Nitaskinan	3 500 \$
InnuRassemble 9e édition ¹	Corporation de gestion de la salle de spectacle de Baie-Comeau	5 000 \$
Livre Les oiseaux du Nunavik ¹	Tukisivallirutitsanut Parnaitiit	7 500 \$
Pow wow Timiskaming 2023 ¹	Timiskaming First Nation	3 500 \$
Rassemblement Jeunesse Innu ¹	Fondation Nouveaux Sentiers	5 000 \$
FIA IV AC		
Nom du projet	Bénéficiaire	Déboursés effectifs
Soutien à la mission globale	Tukisivallirutitsanut Parnaitiit	36 000 \$

¹ Montant annoncé non déboursé en date du 31 janvier 2024

FIA IV AAMU-Services directs		
Nom du projet	Bénéficiaire	Déboursés effectifs
Animation culturelle	Montréal Autochtone	70 000 \$
Animation culturelle et intervention psychosociale	Centre d'amitié autochtone de Sept-Îles	83 167 \$
FIA IV DS		
Nom du projet	Bénéficiaire	Déboursés effectifs
Expo-sciences autochtones 2023	Association québécoise autochtone en science et en ingénierie (AQASI)	15 000 \$
ATI – Apprendre Tradition Inuit – Ateliers de développement pour les jeunes (Inukjuak, Puvirnituq, Kuujuaaraapik, Umiujaq)	Centre Unicura	6 000 \$
École de Val-d'Or et offre de services sur communauté	Jeunes musiciens du monde	100 000 \$
Projets autochtones d'exploration et de médiation culturelle (idAction, Trickster) : villes et communautés	Exeko	120 000 \$
Développement et consolidation des activités	Musique nomade	155 000 \$

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Avis ou recommandations d'un membre.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).